



Arrêt

n° 85 282 du 27 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de régularisation* », prise le 13 avril 2010, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 avril 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 novembre 2000.

1.2. Le 6 décembre 2000, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a été rejetée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le 19 mars 2002.

Elle a introduit une requête en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat le 21 mai 2002, requête rejetée par l'arrêt n° 131.397 du 13 mai 2004.

1.3. Le 10 janvier 2003, la partie requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 10 juin 2005.

1.4. Le 10 septembre 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, auprès de la Commune d'Anderlecht. Cette demande semble être toujours pendante à ce jour.

1.5. Par un courrier daté du 26 octobre 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, réceptionnée le 13 novembre 2009 par la Commune de Mons.

1.6. En date du 13 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 23 avril 2010. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

La circulaire du 21 juin 2007 stipule d'ailleurs explicitement que lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable ».

1.7. En date du 23 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le même jour. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai (sic.) n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – article 7 al 1,2°). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus confirmative du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 21.03.2002 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 62 de la Loi et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation *« en ce que la décision litigieuse ne tient pas compte de la moitié des pièces fournies par la concluante et de la moitié de son argumentation, ne tenant compte que d'un complément d'information ».*

2.1.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir répondu à une demande du 13 novembre 2009, alors qu'elle a formulé sa demande le 26 octobre 2009. Elle prétend également que cette demande complétait simplement celle dont la Commune d'Anderlecht a accusé réception le 10 septembre 2008, qui est, elle, actuellement encore pendante, *« de sorte qu'il est plus que possible que l'Office des Etrangers dispose (...) d'une copie [de son] passeport ».* Elle s'étonne par ailleurs de ce que l'autorité communale n'ait pas vérifié son identité ou signalé que le dossier était incomplet lors de l'enquête sociale qu'elle est tenue d'effectuer avant de transmettre le dossier à la partie défenderesse. Elle conclut donc qu'en ne tenant pas compte de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi introduite en 2008, avant de répondre à la demande de 2009, la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration, d'autant plus que l'instruction du 19 juillet 2009 précisait qu'il suffisait aux requérants de compléter leur demande pendante sur base des critères énoncés dans ladite instruction.

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir qu'elle a produit à l'appui de sa demande son permis de conduire qui constitue une preuve de son identité avec photo et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant l'acte attaqué. Elle invoque également qu'*« il y a tout lieu de croire que le requérant a produit les documents d'identité en sa possession »* à l'occasion de sa demande d'asile et de ses deux précédentes demandes d'autorisation

de séjour en application de l'article 9bis de la Loi. Elle estime également que le requérant entre parfaitement dans les critères de l'instruction du 19 juillet 2009.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que la décision entreprise « *ne tient nullement compte de la situation réelle du requérant et de la demande de régularisation de séjour introduite en 2008 ; de même que des antécédants (sic.) de la procédure du requérant et du permis de conduire déposé à l'appui de cette troisième demande (...) et se contente d'une argumentation stéréotypée équivalente à une absence de décision* ». Elle soutient dès lors que la décision querellée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la Loi. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la disposition précitée aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'une violation de l'article 6 de la Loi, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la Loi.

Il en résulte que cette articulation du moyen est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, « Exposé des motifs », p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, à laquelle il est fait référence dans le premier acte attaqué, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

3.3. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate tout d'abord que l'acte attaqué ne comporte pas d'erreur quant à la mention de la date d'introduction de la demande de séjour du requérant, qui a bel et bien été reçue par l'administration communale de Mons en date du 13 novembre 2009, bien que la date figurant au bas de la demande soit le 26 octobre 2009.

Le Conseil observe également que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, la demande d'autorisation de séjour sur laquelle se prononce l'acte attaqué, introduite en 2009, ne constitue nullement un complément à la précédente demande d'autorisation de séjour datant du 10 septembre 2008. En effet, la demande du requérant, dont il est question dans le présent recours, n'indique nulle part qu'elle entend compléter une demande antérieure et ne s'y réfère à aucun moment. Au contraire, le requérant y expose clairement « *qu'il introduit, par la présente, une demande de régularisation de situation en Belgique et d'octroi d'un titre de séjour* ». Il s'ensuit que les allégations du requérant sur ce point manquent en fait.

Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue, dans la décision entreprise, de se prononcer également sur une demande précédemment formulée par le requérant, les deux procédures étant indépendantes l'une de l'autre. De plus, la circonstance qu'une première demande de séjour ait été introduite auparavant et semble toujours pendante, n'est pas de nature à dispenser le requérant, dans le cadre d'une nouvelle demande de séjour, de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la Loi, et ne

rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait déjà disposé des documents d'identité du requérant dans son dossier, étant donné qu'il a introduit antérieurement une demande d'asile et deux demandes d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que la charge de la preuve de l'identité appartient au requérant et que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches dans les procédures passées quant à ce. De même, il n'incombe nullement à l'administration communale de procéder elle-même à une vérification de l'identité du requérant au moment de l'introduction de la demande de séjour, l'obligation de la Commune se limitant à vérifier que le requérant réside bien à l'adresse mentionnée dans sa demande de séjour.

Partant, la partie défenderesse n'a pas violé le principe de bonne administration. Il en résulte que la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil relève et constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, la partie requérante s'est limitée à produire, comme pièce d'identité, une traduction du 26 décembre 2002, de la langue arabe, du duplicata de permis de conduire algérien, délivré le 7 octobre 1998, cette traduction ne comportant pas de photo, et qu'elle n'a aucunement postulé entrer dans le cadre de l'une des exceptions prévues dans ladite disposition, dispensant de produire un document d'identité. Partant, la partie défenderesse a dès lors pu estimer à bon droit que « *la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, (...), ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition* », la traduction « juré » du duplicata du permis de conduire du requérant ne constituant pas un document d'identité au sens de l'article 9bis de la Loi.

Au surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas eu à statuer sur la question de savoir si le requérant entrait ou non dans les critères définis par l'instruction du 19 juillet 2009, dès lors que la condition afférente à la preuve de l'identité, et donc à la recevabilité de la demande n'était pas remplie. Par ailleurs, le Conseil rappelle que ladite instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Partant, l'argumentaire du requérant à cet égard est irrelevante.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement commis une erreur manifeste d'appréciation ni violé le principe de proportionnalité. Dès lors, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.5. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil répète que la partie défenderesse n'était nullement tenue, dans l'acte attaqué, de se prononcer également sur la précédente demande de séjour introduite par le requérant et renvoie quant à ce aux développements figurants sous le point 3.3. du présent arrêt. De surcroît, l'irrecevabilité de la demande en cause n'implique pas automatiquement le rejet de la demande introduite en 2008 par le requérant, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête.

Le Conseil rappelle également que selon les termes de l'article 9bis de la Loi, le demandeur d'asile n'est dispensé de fournir un document d'identité que lorsque sa demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou lorsqu'il a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, jusqu'au moment où un arrêt de rejet est prononcé. Or, le recours en annulation du requérant auprès du Conseil d'Etat contre la décision de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a été rejeté par un arrêt n° 131.397 du 13 mai 2004. Dès lors, le fait que le requérant soit « *ancien demandeur d'asile* » ne constitue pas une « *impossibilité de produire un document d'identité* », contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

Pour le reste, en constatant que « *la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, (...), ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition* », la partie défenderesse motive adéquatement et suffisamment sa décision dès lors qu'à la lecture de celle-ci, le requérant était parfaitement en mesure de comprendre sans la moindre équivoque les raisons l'ayant déterminée.

Partant, la troisième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE